

Demande d'autorisation pour la tenue d'une activité dans les rues, voies publiques ou sur un terrain public

DEMANDEUR

Nom de l'organisme : _____

Nom du ou de la responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

DÉTAILS DE L'ACTIVITÉ

Description de l'activité :

Date(s) de l'activité : _____

Heure du déroulement : _____

Description du parcours :

Nombre approximatif de participants : _____

Avez-vous effectué des démarches auprès de la Sûreté du Québec : Oui Non

Signature du ou de la responsable

Date

AUTORISATION DE LA MUNICIPALITÉ

Autorisé Non autorisé Communiquer avec la Sûreté du Québec pour les aviser (819 825-6161)

Signature de l'officier municipal

Date

Remarque :

Afin de bien identifier les barricades et panneaux appropriés à votre activité, veuillez consulter le document « SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTES DURÉE » (ci-joint) et vous assurez de vous procurer le bon matériel. Au besoin, vous êtes invités à vous référer à une entreprise spécialisée pour obtenir un plan de fermeture.

Sous réserve de leur disponibilité, les équipements nécessaires au déroulement de l'activité (ex. : barricades, cônes) peuvent être fournis par le service des Travaux publics. L'organisme utilisateur est cependant responsable de leur transport et devra assumer le coût de réparation ou de remplacement de tout matériel endommagé ou non retourné. Pour réservation, veuillez appeler au 819 824-3802.

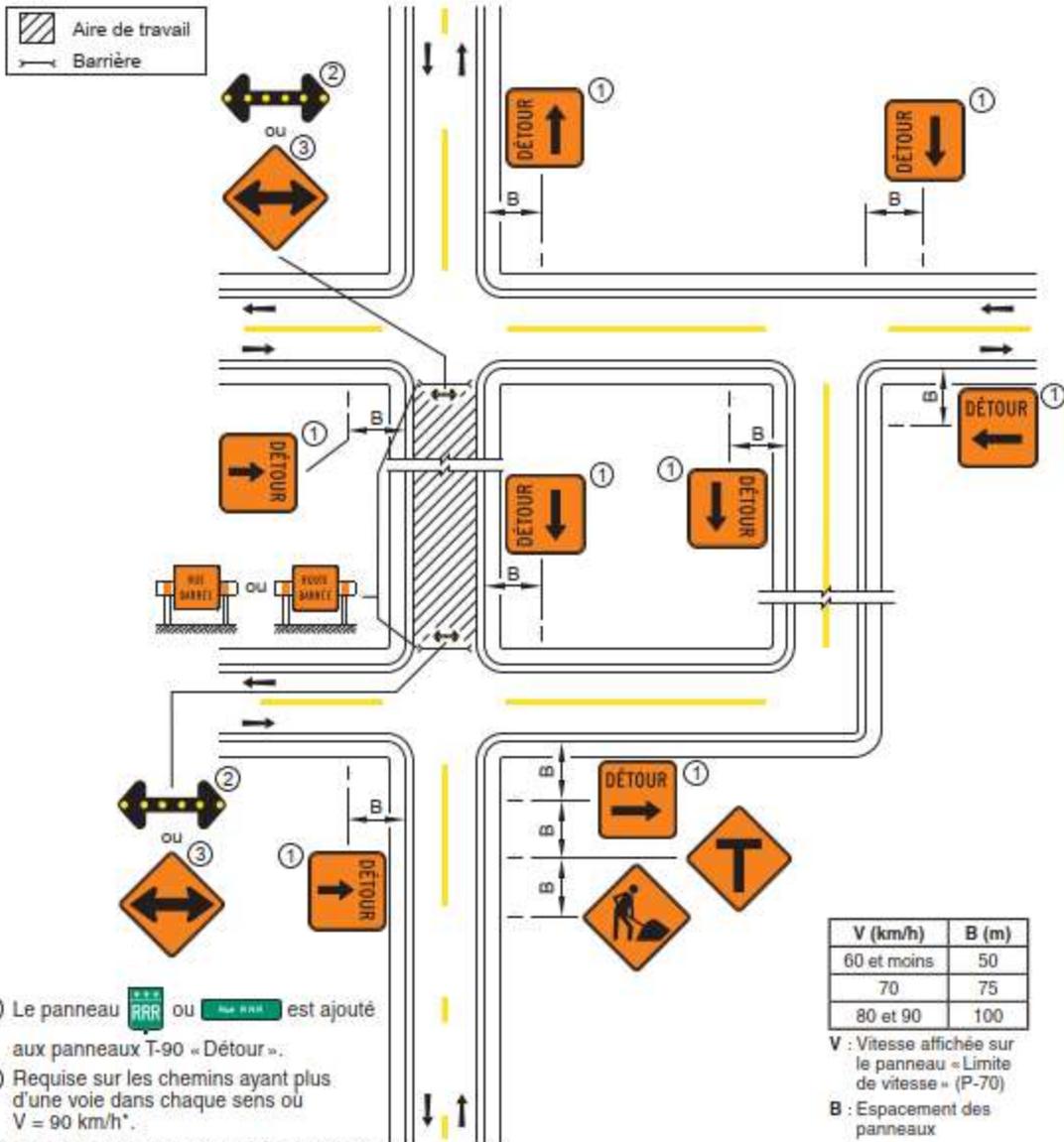
Coût unitaire de remplacement (excluant les taxes) :

- Barricade de 12 pieds de longueur, de couleur jaune : 60 \$
- Cône en PVC de 28 pouces de couleur orange avec bandes réfléchissantes : 25 \$
- Panneau interdisant le stationnement : 145 \$



NORME

FERMETURE DES VOIES



- ① Le panneau RRR ou RRR est ajouté aux panneaux T-90 « Détour ».
 - ② Requis sur les chemins ayant plus d'une voie dans chaque sens ou V = 90 km/h*.
 - ③ Requis sur les chemins où V < 90 km/h*.
- * V est la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 « Limite de vitesse ».

Note :
- la signalisation en sens inverse doit être équivalente.